

ARTICLE IV

Modifications au chapitre B (Définitions générales)

1. La définition de **Code de la valeur en douane** à l'article B-01 de l'ALÉCC est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« **Accord sur la valeur en douane** s'entend de l'*Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), fait à Marrakech, le 18 avril 1994; »

2. La définition de **province** à l'article B-01 de l'ALÉCC est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« **province** s'entend d'une province du Canada, et comprend le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, ainsi que leurs successeurs; ».

ARTICLE V

Modifications au chapitre C (Traitement national et accès aux marchés pour les produits)

1. L'article C-16 de l'ALÉCC est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« **Article C-16 : Accord sur la valeur en douane**

L'Accord sur la valeur en douane régira les règles d'évaluation douanière appliquées par les Parties à leurs échanges commerciaux. Les Parties conviennent de ne pas recourir, à l'égard de leurs échanges commerciaux, aux options et réserves permises par l'article 20 et les paragraphes 2, 3 et 4 de l'annexe III de l'Accord sur la valeur en douane. ».